



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

ACCISES SUR L'ÉLECTRICITÉ, LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS

N° 2040-TIC-NOT-SD

cerfa

N° 52362#06

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2040-TIC-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

La déclaration n° 2040-TIC-SD constitue la déclaration unique permettant de déclarer les accises sur les produits énergétiques définies aux articles [L. 312-2](#), [L. 312-4](#) et [L. 312-5](#) du code des impositions sur les biens et services (CIBS) dont la gestion et le recouvrement ont été transférés à la DGFiP à compter du 1^{er} janvier 2022 soit :

- l'accise sur l'électricité (art. [L. 312-2](#) 3^e du CIBS) ;
- l'accise sur les gaz naturels (art. [L. 312-5](#) du CIBS) ;
- l'accise sur les charbons (art. [L. 312-4](#) du CIBS).

De plus, depuis le 1^{er} août 2025, les tarifs pleins d'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons comprennent une majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS. Cette majoration fait l'objet d'un suivi dédié, le montant collecté est utilisé pour permettre la production et la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI).

Une unique déclaration n° 2040-TIC-SD doit être produite par n° SIREN que vous soyez :

- redevable en tant que fournisseur d'énergie livrée à un consommateur final ;
- redevable en tant que consommateur ou importateur de l'énergie considérée.

Vous devez télédéclarer et télépayer vos accises selon le calendrier ci-dessous :

Date limite de dépôt	ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ	ACCISE SUR LES GAZ NATURELS	ACCISE SUR LES CHARBONS
Déclaration mensuelle : 25 du mois suivant celui auquel la déclaration se rapporte	Les entreprises ayant fourni/consommé plus de 40 TWh au cours de l'année civile précédente	-	-
Déclaration trimestrielle : 25 du mois suivant la fin du trimestre civil auquel la déclaration se rapporte	Les entreprises ayant fourni/consommé moins de 40 TWh au cours de l'année civile précédente	Tous les redevables	Entreprises effectuant des livraisons au titre de l'année civile précédente : – pour des clients non domestiques ou – à destination uniquement de clients domestiques au-delà de la limite de 1 000 MWh/an
Déclaration annuelle : 31/01/N+1	-	-	Entreprises qui ont effectué, au titre de l'année civile précédente des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 MWh/an

Si vous cessez votre activité, la déclaration n° 2040-TIC-SD doit être déposée au plus tard :

- dans les 30 jours suivant la date de fin d'activité : si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle ;
- dans les 60 jours suivant la date de fin d'activité : si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration annuelle.

Lorsqu'aucune opération donnant lieu à l'exigibilité des accises sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons n'a été réalisée au cours d'une période, cochez la case correspondant à une déclaration « Néant » page 1.

Pour plus d'informations, consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « Contact et prise de RDV ».

REDEVABLES

Conformément aux articles [L. 312-93](#) et [L. 312-12](#) du CIBS, est redevable d'accise sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons :

- la personne qui fournit le produit à la personne qui le consomme (cas des fournisseurs d'énergie) ;
- la personne qui consomme l'énergie qu'elle produit.

Par ailleurs, les petits producteurs d'électricité bénéficient d'une simplification administrative leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite ([article L. 312-17](#) du CIBS). Un petit producteur n'a donc pas à déposer de déclaration sous réserve qu'il remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- il consomme l'intégralité de la production pour ses propres besoins ;
- les quantités produites ou susceptibles d'être produites, appréciées par le site de production et selon le mode de production, n'excèdent pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

Enfin, pour rappel, ne sont pas redevables, et donc pas concernés par la présente déclaration, les consommateurs d'électricité, de gaz naturel et de charbon livrés par un fournisseur, qu'ils soient éligibles ou non à un tarif réduit ou une exonération/exemption d'accise sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons.

MODALITÉS DE TRANSMISSION ET DE PAIEMENT

La déclaration n° 2040-TIC-SD doit être obligatoirement déposée sous format dématérialisé et le paiement effectué par télérèglement.

Cette procédure peut être mise en œuvre selon une des modalités suivantes :

- l'échange de formulaires informatisé (EFI) accessible à partir du compte professionnel sur le site [impots.gouv.fr](#) ;
- l'échange de données informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu à partir d'un logiciel.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal [impots.gouv.fr](#) rubrique « professionnels ».

LES ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de chaque accise sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont ramenées à l'euro inférieur et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les données récapitulatives des accises sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

LES ARRONDIS DÉCLARATIFS

Les données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont exprimées en mégawattheures et sont arrondies à l'unité sans décimale pour l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons.

Pour l'accise sur l'électricité, les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du KWh (0,001 MWh).

Les données portées dans les colonnes tarifaires (B) sont toutes exprimées en € par mégawattheure (€/MWh).

Les données portées dans les colonnes « Montant A x B » sont arrondies à 2 décimales au centime d'euro à l'exception des lignes de totalisation qui sont arrondies à l'euro.

CADRE 1 : ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ

La taxe s'applique à l'électricité reprise au code **NC 2716¹**, quelle que soit la puissance souscrite.

Tarifs :

Période d'application	Montant appliqué	Type de tarif	Public visé par le tarif
Du 1 ^{er} février 2026 au 31 janvier 2027	30,85 €/MWh	Tarif plein	Ménages et assimilés (puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA pour les activités non économiques et puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA pour les activités économiques)
	26,58 €/MWh	Tarif plein	Petites et moyennes entreprises (puissance souscrite supérieure à 36 kVA et puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA)
		Tarif plein	Haute puissance (puissance souscrite supérieure à 250 kVA)
Du 1 ^{er} août 2025 au 31 janvier 2026 ²	29,98 €/MWh	Tarif plein	Ménages et assimilés (puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA pour les activités non économiques et puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA pour les activités économiques)
	25,79 €/MWh	Tarif plein	Petites et moyennes entreprises (puissance souscrite supérieure à 36 kVA et puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA)
		Tarif plein	Haute puissance (puissance souscrite supérieure à 250 kVA)
Du 1 ^{er} février 2025 au 31 juillet 2025 ³	33,70 €/MWh	Tarif plein	Ménages et assimilés (puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA pour les activités non économiques et puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA pour les activités économiques)
	26,23 €/MWh	Tarif plein	Petites et moyennes entreprises (puissance souscrite supérieure à 36 kVA et puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA)
	22,50 €/MWh	Tarif plein	Haute puissance (puissance souscrite supérieure à 250 kVA)
Du 1 ^{er} février 2024 au 31 janvier 2025 ⁴	21 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire
	20,50 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les entreprises résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire
Du 1 ^{er} février 2023 au 31 décembre 2025 ⁵	0,50 €/MWh	Tarif réduit	Tarif pour les entreprises résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire <i>(À compter du 1^{er} février 2025, uniquement pour tarifs réduits prévus aux articles L. 312-70, L. 312-71 et L. 312-72 du CIBS⁶)</i>
Du 1 ^{er} février 2023 au 31 janvier 2024 ⁷	0,50 €/MWh	Tarif plein et réduit	Tarif pour les entreprises résultant du bouclier tarifaire
	1 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant du bouclier tarifaire
Du 1 ^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 ⁸	0,50 €/MWh	Tarif plein et réduit	Tarif pour les entreprises résultant du bouclier tarifaire
	1 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant du bouclier tarifaire

L'[article 92 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#) prévoyait une sortie progressive du bouclier tarifaire pour les consommations réalisées entre le 1^{er} février 2024 et le 31 janvier 2025. Selon l'[arrêté du 25 janvier 2024](#), le tarif sur cette période était de 20,50 €/MWh pour les entreprises et 21 €/MWh pour les ménages et assimilés.

Depuis le 1^{er} février 2025 les tarifs normaux d'accise sur l'électricité à appliquer sont mentionnés à l'[article 1-1 de l'arrêté du 13 décembre 2022](#) (dans sa version en vigueur).

Les tarifs pleins pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 janvier 2026 résultent de l'addition du tarif normal prévu par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à savoir **25,09 €/MWh** pour la catégorie « ménages et assimilés » et **20,90 €/MWh** pour les catégories « PME » et « Haute puissance », et de la nouvelle

1. Règlement d'exécution 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – JOUE L 361-2020 du 30/10/2020.

2. [Articles L312-37, L. 312-37-1](#) du CIBS et le [A du XII de l'article 20 de la loi 2025-127](#)

3. [Arrêté du 20 décembre 2024](#).

4. [Article 92 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)et l'[arrêté du 25 janvier 2024](#)

5. [Article 92 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#).

6. VII de l'article 20 de la loi 2025-127

7. [Article 64 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#).

8. [Décret n° 2022-84 du 28/01/2022](#) et [article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS au titre du financement des missions de service public dans les zones non interconnectées, dont le montant est fixé à **4,89 €/MWh**.

À compter du 1^{er} février 2026, les tarifs pleins résultent de l'addition du tarif normal prévu par la loi de finances 2026, à savoir **25,19 €/MWh** pour la catégorie « ménages et assimilés » et **20,92 €/MWh** pour les catégories « PME » et « Haute puissance », et de la nouvelle majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS au titre du financement des missions de service public dans les zones non interconnectées, dont le montant est fixé à **5,66 €/MWh**.

Descriptif des tarifs réduits :

Codes accise électricité	Intitulés	Références articles du CIBS
E08	Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 %	L.312-65 et L.312-71
E09	Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 %	L.312-65 et L.312-71
E10	Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %	L.312-65 et L.312-71
E11	Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 %	L.312-65 et L.312-72
E12	Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 %	L.312-65 et L.312-72
E13	Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %	L.312-65 et L.312-72
E14	Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 %	L.312-65 et L.312-73
E15	Transport guidé de personnes et de marchandises	L.312-48 et L.312-50
E16	Centres de stockage de données	L.312-64 et L.312-70
E17	Exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	L.312-48 et L.312-59
E18	Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L.312-48 et L.312-56
E19	Transport collectif routier de personnes	L.312-48 et L.312-51
E21	Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %	L.312-48 et L.312-57-2
E22	Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	L.312-48 et L.312-58-1

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 introduit à compter du 1^{er} janvier 2026 des tarifs réduits pour les activités industrielles exposées au prix de l'électricité, ainsi qu'à la concurrence internationale.

Les nouveaux libellés sont listés ci-après :

E23	Activités grandes consommatrices d'électricité dont l'intensité énergétique est supérieure ou égale à 0,5 %	L.312-65 et L.312-71
E24	Activités électro-sensibles dont l'intensité énergétique est supérieure ou égale à 2,25 %	L.312-65 et L.312-71
E25	Activités électro-intensives dont l'intensité énergétique est supérieure ou égale à 6,75 %	L.312-65 et L.312-71

E26	Activités hyper électro-intensives dont l'intensité énergétique est supérieure ou égale à 13,5 %	L.312-65 et L.312-71
E27	Activités grandes consommatrices d'électricité relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont l'intensité énergétique est supérieure ou égale à 0,5 %	L.312-65 et L.312-72
E28	Activités électro-sensibles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont l'intensité énergétique est supérieure ou égale à 2,25 %	L.312-65 et L.312-72
E29	Activités électro-intensives relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont l'intensité énergétique est supérieure ou égale à 6,75 %	L.312-65 et L.312-72

Les exemptions, exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 €/MWh dans le CIBS)

Codes accise électricité	Intitulés	Références articles du CIBS
E01	Double usage	L.312-64 et L.312-66
E02	Fabrication de produits minéraux non métalliques	L.312-64 et L.312-67
E03	Production de biens très intensive en électricité	L.312-64 et L.312-68
E04	Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés	L.312-31
E05	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	L.312-32
E07	Production d'électricité à bord des navires et bateaux	L.312-48 et L.312-57
E20	Électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur	L.312-87 et L.312-79

Les franchises

Ne sont pas considérées comme consommées les quantités d'électricité dont la perte est inhérente au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (libellé E06 « pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur » prévu à l'article L. 312-13 du CIBS).

Les régularisations

Les redevables de l'accise sur l'électricité ayant exercé l'option prévue au second alinéa du I du 2 de l'article 269 du CGI déclarent sur la présente déclaration et selon les mêmes modalités et délais que l'accise sur l'électricité, les taxes communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) exigibles au titre d'acomptes versés à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que les taxes communales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2023, pour la fraction autre que celle égale à la différence entre le montant de taxe due au titre des consommations de 2022 et celui versé au titre d'acomptes intervenus en 2022.

Des lignes dédiées aux régularisations de TLCFE sont portées dans la déclaration pour tenir compte des échéanciers ouverts avant leur suppression, soit au 1^{er} janvier 2022 pour la TDCFE et au 1^{er} janvier 2023 pour la TCCFE. Lorsque les redevables de l'accise sur l'électricité ont exercé l'option prévue au second alinéa du I du 2 de l'article 269 du CGI et lorsqu'un échéancier a débuté avant la suppression de la taxe, la TLCFE due sur les acomptes versés en 2022 (TDCFE) ou en 2023 (TCCFE) doit être déclarée et payée sur le formulaire n°2040-TIC et régularisée au moment de la facture de régularisation. Les lignes sont les suivantes :

- la TLCFE due au titre des acomptes versés à compter de la suppression de la taxe par les consommateurs finaux est portée sur la ligne « TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE) » ;
- la TLCFE relative à la régularisation des montants déjà déclarés au titre des acomptes sur la période couverte par un échéancier est portée en ligne « TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 (TDCFE) ou au 1^{er} janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative » au titre du mois (ou du trimestre) correspondant au montant de TLCFE collectée sur les acomptes 2022. Cette ligne est toujours négative.

Les régularisations commerciales

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

Les régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

Une nouvelle ligne libellée « Régularisations fiscales : diminution du montant suite à l'opération de restitution de l'énergie stockée à bord d'un véhicule » est créée pour se conformer au décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié, qui prévoit la subrogation du redevable consommateur de l'accise qui produit de l'électricité dans le cadre d'une opération de restitution de l'énergie de la batterie d'un véhicule terrestre.

En effet, le droit à remboursement résultant de la consommation d'électricité par le propriétaire d'un véhicule électrique pour produire de l'électricité ré-injectée dans le réseau public et pour laquelle l'accise a été acquittée au tarif normal lors de l'alimentation dudit véhicule est exercé par la personne qui acquiert l'électricité produite. Elle effectue la demande de remboursement à la place du redevable consommateur.

Exemple d'une régularisation d'accise sur l'électricité et de la majoration d'accise ZNI

Vous êtes un fournisseur d'électricité déclarant selon une périodicité trimestrielle. Vous avez par ailleurs exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du CGI.

Le contrat de fourniture d'électricité couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Un échéancier est mis en place auprès du consommateur final avec une facture de régularisation payée le 15 janvier 2026.

11 acomptes estimatifs sont encaissés tous les mois (de février à décembre 2026).

Le montant collecté est de 100 € d'accise sur l'électricité chaque mois, soit sur la période 1 100 € d'accise sur l'électricité et 130 € de majoration d'accise ZNI au titre de la période d'août à décembre 2025 :

- de janvier à juillet 2025 : 600 € d'accise sur l'électricité déclarée à la DGFIP ;
- d'août à décembre 2025 : 500 € d'accise sur l'électricité et 130 € de majoration d'accise ZNI déclarés à la DGFIP.

Une facture de régularisation est comptabilisée en janvier 2026. Sur toute la période, les consommations réelles correspondent à 1 800 € d'accise sur l'électricité et 210 € de majoration d'accise ZNI répartis comme suit :

- au titre du mois de janvier 2025 : 200 € d'accise sur l'électricité ;
- au titre de la période du 1^{er} février 2025 au 31 juillet 2025 : 850 € d'accise sur l'électricité ;
- au titre de la période du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025 : 750 € d'accise sur l'électricité et 210 € de majoration d'accise ZNI.

Déclaration relative au 1er trimestre 2026

La déclaration effectuée en avril 2026 au titre du 1er trimestre 2026 reprend :

- les sommes déclarées au titre des acomptes encaissés dans le cadre de l'échéancier précité, soit 11*100 € en ligne « Régularisation accise sur l'électricité hors majoration d'accise ZNI collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative » et 130 € en ligne « Régularisation de la majoration d'accise ZNI collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative » ;
- Les sommes dues au titre de la facture de régularisation ventilées par période de consommations réelles.

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
1 – ACCISE SUR L’ÉLECTRICITÉ			
TARIFS PLEINS :			
Tarif à 30,85 €/MWh pour la fraction de tarif normal à 25,19 €/MWh à/c du 01/02/2026		XXX	25,19
Tarif à 30,85 €/MWh pour la majoration d'accise ZNI à 5,66 €/MWh à/c du 01/02/2026			5,66
Tarif à 26,58 €/MWh pour la fraction de tarif normal à 20,92 €/MWh à/c du 01/02/2026			20,92
Tarif à 26,58 €/MWh pour la majoration d'accise ZNI à 5,66 €/MWh à/c du 01/02/2026			5,66
Tarif à 29,98 €/MWh pour la fraction de tarif normal à 25,09 €/MWh applicable du 01/08/25 au 31/01/2026		XXX	25,09
Tarif à 29,98 €/MWh pour la majoration d'accise ZNI à 4,89 €/MWh applicable du 01/08/2025 au 31/01/2026			4,89
Tarif à 25,79 €/MWh pour la fraction de tarif normal à 20,90 €/MWh applicable du 01/08/2025 au 31/01/2026			20,90
Tarif à 25,79 €/MWh pour la majoration d'accise ZNI à 4,89 €/MWh applicable du 01/08/2025 au 31/01/2026			4,89
Tarif à 33,70 €/MWh applicable du 01/02/2025 au 31/07/2025			33,70
Tarif à 26,23 €/MWh applicable du 01/02/2025 au 31/07/2025			26,23
Tarif à 22,50 €/MWh applicable du 01/02/2025 au 31/07/2025			22,50
Tarif à 21,00 €/MWh applicable du 01/02/2024 au 31/01/2025	XXX	21	200 €
Tarif à 20,50 €/MWh applicable du 01/02/2024 au 31/01/2025			20,50
Tarif à 1 €/MWh du 01/02/2022 au 31/01/2024			1
Tarif à 0,50 €/MWh du 01/02/2022 au 31/01/2024			0,50
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité <u>janvier 2023</u> » tarif à 9,36 €/MWh			9,36
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité <u>janvier 2023</u> » tarif à 6,63 €/MWh			6,63
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité <u>janvier 2023</u> » tarif à 6,24 €/MWh			6,24
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité <u>janvier 2023</u> » tarif à 4,68 €/MWh			4,68
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité <u>janvier 2023</u> » tarif à 3,12 €/MWh			3,12
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité <u>janvier 2023</u> » tarif à 2,21 €/MWh			2,21
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité <u>janvier 2023</u> » tarif à 2,08 €/MWh			2,08
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité <u>janvier 2023</u> » tarif à 1,56 €/MWh			1,56
Régularisation accise sur l'électricité hors majoration d'accise ZNI collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative			1 100 €
Régularisation de la majoration d'accise ZNI collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative			130 €
TOTAL TARIFS PLEINS			780 €
Dont accise hors majoration sur l'électricité			700 €
Dont majoration d'accise ZNI			80 €

Soit un montant dû de 780 € dont 700 € au titre de l'accise sur l'électricité et 80 € au titre de la majoration d'accise ZNI.

CADRE 2 : ACCISE SUR LES GAZ NATURELS

La taxe s'applique aux gaz naturels liquéfiés ou à l'état gazeux repris aux codes **NC 2711 11 et 2711 21⁹** ainsi que les autres hydrocarbures gazeux fournis dans cet état et mélangés à du gaz naturel.

Les tarifs pleins

Catégorie fiscale	Années	Tarifs
Usage combustible	2023	8,37 €/ MWh
	2024	16,37 €/ MWh
	2025 (jusqu'au 31/07/2025)	17,16 €/ MWh
	2025 (à compter du 1 ^{er} août 2025)	15,43 €/ MWh
	2026 (à compter du 1^{er} février 2026)	16,39 €/MWh
Usage carburant		5,23 €/MWh

Le tarif « combustible » appliqué du 1^{er} août 2025 au 31 janvier 2026, résulte de l'addition du tarif normal prévu par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à savoir **10,54 €/MWh**, et de la nouvelle majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS au titre du financement des missions de service public dans les zones non interconnectées, dont le montant est fixé à **4,89 €/MWh**.

À compter du 1^{er} février 2026, le tarif « combustible » résulte de l'addition du tarif normal prévu par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à savoir **10,73 €/MWh**, et de la majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS au titre du financement des missions de service public dans les zones non interconnectées, dont le montant est fixé à **5,66 €/MWh**.

Les tarifs réduits

Codes accise gaz naturels	Intitulés	Références articles du CIBS
G10	Lorsque le gaz naturel est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée	L. 312-75 et L. 312-76
G11	Lorsque le gaz naturel combustible est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée et qui sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone. (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014)	L. 312-75 et L. 312-77
G12	Pour le gaz naturel combustible utilisé pour les besoins de la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, par les entreprises dont le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée est au moins égale à 0,6744 %	L. 312-60 et L. 312-62
G17	Pour les gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles et forestiers	L. 312-60 et L. 312-61

Les exemptions et exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 €/MWh dans le CIBS)

Codes accise gaz naturels	Intitulés	Références articles du CIBS
G01	Usage autre que combustible ou carburant	L. 312-35

9. Règlement d'exécution 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – JOUE L 361-2020 du 30/10/2020

G02	Double usage y compris pour les serristes	L. 312-64 et L. 312-66
G03	Fabrication de produits minéraux non métalliques	L. 312-64 et L. 312-67
G04	Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques	L. 312-31
G05	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	L. 312-32
G07	Biogaz combustible non injecté dans le réseau	L. 312-86 et L.312-79
G08	Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée ¹⁰	L.312-54, L.312-55, L.312-58 et L312-69
G13	Secteur aéronautique et naval	L.312-64 et L312-69
G14	Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L312-48 et L.312-54
G15	Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L312-48 et L.312-55
G16	Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	L312-48 et L.312-58

Régularisations commerciales

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

Régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

CADRE 3 : ACCISE SUR LES CHARBONS

La taxe s'applique aux houilles, lignites et cokes reprises au code **NC 2701, 2702 et 2704**. Ces produits appartiennent à la catégorie des charbons, qui comprend :

- les houilles et combustibles solides obtenus à partir de la houille ;
- les lignites ;
- les cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe et le charbon de cornue.

Les tarifs pleins

En matière d'accise sur les charbons il existe un unique tarif plein.

Période d'application	Montant appliqué
Jusqu'au 31 juillet 2025	14,62 €/MWh
Du 1 ^{er} août 2025 au 31 janvier 2026	15,43 €/MWh
À compter du 1^{er} février 2026	16,39 €/MWh

Le montant appliqué à compter du 1^{er} août 2025 résulte de l'addition du tarif normal prévu par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à savoir **10,54 €/MWh**, et de la nouvelle majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS au titre du financement des missions de service public dans les zones non interconnectées, dont le montant est fixé à **4,89 €/MWh**.

À compter du 1^{er} février 2026, le tarif plein de l'accise sur les charbons résulte de l'addition du tarif normal prévu par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à savoir **10,73 €/MWh**, et de la majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS au titre du financement des missions de service public dans les zones non interconnectées, dont le montant est fixé à **5,66 €/MWh**.

10. Depuis le 1er janvier 2025, ce code tarif regroupant 4 motifs de tarification minoré de l'accise au CIBS n'est plus proposé dans les modèles d'attestation à tarif minoré adressé par vos clients. Dorénavant chaque motif fait l'objet d'un code distinct G13, G14, G15 et G16 dans l'attestation proposée.

Les tarifs réduits

Des tarifs réduits sont applicables :

Codes accise charbons	Intitulés	Références articles du CIBS
C07	<p>Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tarif de 1,19 €/MWh est applicable pour les périodes antérieures à 2024 - le tarif 2,79 €/MWh est applicable pour les consommations à partir du 1er janvier 2024 - le tarif 4,39 €/MWh est applicable pour les consommations à partir du 1er février 2025 	L. 312-75 et L. 312-76
C08	<p>Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée qui, sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014). Le tarif de 2,29 €/MWh est uniquement applicable pour les périodes antérieures à 2024, ce tarif réduit est supprimé à partir du 1er janvier 2024</p>	L. 312-75 et L. 312-77

Les exemptions et exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 € dans le CIBS)

Codes accise charbons	Intitulés	Références articles du CIBS
C01	Usage autre que carburant ou combustible	L.312-35
C02	Double usage	L.312-64 et L.312-66
C03	Fabrication de produits minéraux non métalliques	L.312-64 et L.312-67
C04	Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques	L.312-31
C09	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	L.312-32
C06	Installation de valorisation de la biomasse exploitée par des entreprises soumises au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre de l'Union ou à des dispositions d'un accord conclu avec l'autorité administrative permettant d'atteindre des objectifs équivalents en matière de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % de la valeur en production	L.312-75 et L.312-78
C10	Secteur aéronautique et naval	L.312-64 et L.312-69
C11	Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L.312-48 et L.312-54
C12	Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L.312-48 et L.312-55
C13	Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	L.312-48 et L.312-58

Régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.